



M A I R I E D E V I A R M E S

CHEF-LIEU DE CANTON

Place Pierre Salvi - Boîte postale 10

95270 VIARMES

Site : www.viarmes.fr

Courriel : ville-viarmes@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT
du
VAL-D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

République Française
Département du Val d'Oise

Commune de VIARMES

ARRETE N° 134 /2009

Téléphone : 01 34 09 26 23
Télécopie : 01 34 09 26 20

ARRETE PERMANENT INSTITUANT UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX CONVOYAGES DE FONDS DEVANT LE N°19 RUE DE PARIS – banque CIC

Le Maire de VIARMES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R.417.10 ;

VU le Code Pénal et, notamment l'Article R.610.5 ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982 ;

VU la Loi n°2000.646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

VU le Décret n°2000.1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

VU la Circulaire NOR/INT/D/02/00138/C du 10 juin 2002 relative à la sécurité des transports de fonds – Réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique des véhicules de transport de fonds.

VU la demande formulée par la banque CIC, sise 19 rue de Paris à VIARMES,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de sécuriser l'accès des véhicules utilisés pour les transports de fonds et de limiter le transport à pied des valeurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un emplacement de stationnement réservé uniquement aux convoyages de fonds devant la banque CIC, sise 19 rue de Paris.

ARTICLE 2 : Tout stationnement, en dehors des conditions définies ci-dessus, est considéré comme gênant. Il ne doit pas empiéter sur le passage piéton, doit permettre le passage libre des piétons sur trottoir notamment aux horaires scolaires. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de ces derniers, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du demandeur. La mise en place des moyens techniques de réservation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions annulent toutes autres dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur l'Adjudant de la Gendarmerie de VIARMES, Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES
- Monsieur l'Adjudant de la Gendarmerie de VIARMES
- Au service de la Police Municipale de VIARMES
- Monsieur le Major du Centre de Secours de VIARMES
- Madame le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Banque CIC

Fait à VIARMES, le 22 octobre 2009



William ROUYER
Maire de Viarmes